

Saint-Denis, le 15 décembre 2023

ARRÊTÉ N° 2023 - 2800 /SG/SCOPP/BCPE

rendant redevable d'une amende administrative et mettant en demeure la société SM DIS (Auchan Saint-Louis) de gérer ces déchets conformément au Code de l'environnement, pour l'installation de production de froid qu'elle exploite sur le territoire de la commune Saint-Louis au 16 rue Lambert ZI-Bel Air

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, partie législative, en particulier son article L.541-3 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion (groupe II), sous-préfet de Saint-Denis -
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° N°2022-1607 SG/SCOPP du 11 août 2022 mettant en demeure la société SM DIS (Auchan Saint-Louis), pour l'installation de production de froid qu'elle exploite sur le territoire de la commune Saint-Louis au 16 rue Lambert ZI-Bel Air, de régulariser sa situation administrative de son installation classée conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 août 2023, référencé SPREI/PRAM/USRA/AB/1000033235/2023-1162, dont copie a été transmise à l'auteur des faits par courrier en date du 25 août 2023, au titre du contradictoire réglementaire conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'auteur des faits par courrier du 25 août 2023 ;
- VU** le courrier du 8 septembre 2023, référencé 22.00191/MG/IRA, du conseil de la SARL SM DIS (AUCHAN Saint-Louis) faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que dans son rapport du 25 août 2023, l'inspection des installations classées constate que les installations sur lesquelles ont lieu les faits visés par le présent arrêté relèvent de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à et qu'à ce titre le préfet est l'autorité titulaire du pouvoir de police, conformément à l'article R.541-12-16 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 28 juin 2023 que :

- dans le cadre du démantèlement des 4 centrales au R404A, 80 kg de fluide destiné au traitement ont été récupérés pour environ 1 tonne de FFF employée dans les centrales. Par conséquent, l'exploitant n'a pas démontré la récupération de l'intégralité du fluide afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction conformément à la prescription contrôlée ;
- dans le cadre du démantèlement des 4 centrales au R404A, les fluides récupérés ont fait l'objet de 4 bordereaux des déchets des fluides frigorigènes (BSFF) (CERFA 1878183, CERFA 1868029, CERFA 1878182, CERFA 2079037). Ces BSFF ne sont pas remplis complètement, notamment s'agissant des informations relatives à l'installation de destination du déchet, au transporteur si différent de l'opérateur et à l'installation de traitement.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 04 août 2014 ;
- l'article R541-45 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'auteur des faits dans son courrier du 8 septembre 2023 susvisé ne permettent pas de remettre en cause ce projet d'arrêté préfectoral.

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en rendant la société SM DIS AUCHAN redevable d'une amende administrative et en la mettant en demeure de respecter les dispositions de l'article R541-45 du code de l'environnement et de l'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 04/08/2014, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.541-11 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement, le montant de l'amende administrative ne peut excéder 15 000 euros, et que le montant fixé pour l'amende bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts,

- qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 - : Amende Administrative

La société SM DIS AUCHAN est rendue redevable, pour la gestion contraire aux dispositions du code de l'environnement de déchets sur le territoire de la commune de Saint-Louis au 16 rue Lambert ZI-Bel Air , d'une amende administrative d'un montant de 15 000€ (quinze mille euros).

À cet effet, un titre de perception du montant susmentionné est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le trésorier payeur général de La Réunion.

Article n°2 - : Mise en demeure

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 04/08/2014 en transmettant à l'inspection l'ensemble des BSFF relatifs à l'opération de démantèlement permettant de démontrer la récupération de l'intégralité du fluide dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article R541-45 du code de l'environnement en transmettant à l'inspection des BSFF complètement remplis, notamment s'agissant des informations relatives à l'installation de destination du déchet, au transporteur si différent de l'opérateur et à l'installation de traitement sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article n°3 - : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article n°4 - : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 - : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 - : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une période de cinq ans.

Article n°7 - : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- Mme la maire de la commune de Saint-Louis ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Laurent LÉNOBLE